

57

Cour d'Appel de Colmar

Tribunal de Grande Instance de Strasbourg

Jugement du : 20/10/2016

Correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

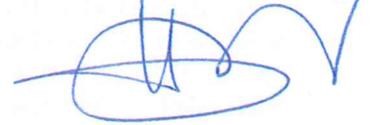
Plaidé le 09/09/2016

Délibéré le 20/10/2016

CERTIFICAT

Il est certifié qu'à ce jour aucun appel n'a été formé contre le présent jugement.

Strasbourg, le 20.10.16
Le greffier du service correctionnel



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Strasbourg le VINGT OCTOBRE DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur ROTHHUT Christian, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame ECKENSCHWILLER Valérie, greffière

en présence de Madame BRETON Stéphanie, substitut, et de Monsieur SAUTY Jean-Baptiste, auditeur de justice;

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 9 septembre 2016 alors qu'il était composé de :

Monsieur ROTHHUT Christian, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame RABEAU Fabienne, greffière,

en présence de Monsieur HAEFFELE Eric, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur _____, demeurant :

_____, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître PELLETIER Charles-Edouard avocat au barreau de STRASBOURG,

Me Rolland

Monsieur [redacted], demeurant : [redacted]
FRANCE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître PELLETIER Charles-Edouard
avocat au barreau de STRASBOURG,

ET

Prévenu

Nom : [redacted]
né le [redacted] STRASBOURG (Bas-Rhin)
de [redacted]
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : [redacted]
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE A RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE SANS
INCAPACITE faits commis le 1er janvier 2016 à STRASBOURG

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus le 9 septembre 2016, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 octobre 2016 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 9 septembre 2016 a été notifiée à [redacted] le 13 juin 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à STRASBOURG, (BAS RHIN), le 01/01/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [redacted], avec cette circonstance que les faits ont été commis à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime, faits prévus par ART.222-13 AL.1 STER°, ART.132-77 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [redacted] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que [redacted], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (35,98 euros) en réparation du préjudice matériel
- quatre cents euros (400 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (35,98 euros) en réparation du préjudice matériel et la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que [redacted], partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis la somme de quatre cents euros (400 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que [redacted] parties civiles, sollicitent la somme de neuf cent soixante euros (960 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;
qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme globale de quatre cent cinquante euros (450 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE A RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE SANS INCAPACITE commis le 1er janvier 2016 à STRASBOURG

Condamne _____ à un emprisonnement délictuel de QUINZE JOURS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable _____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare régulières et recevables les constitutions de parties civiles de

Déclare _____ responsable du préjudice subi par _____ ,
partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted], partie civile la somme de trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (35,98 euros) en réparation du préjudice matériel et la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral ;

Déclare [redacted] responsable du préjudice subi par [redacted], partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted], partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne [redacted] à payer à [redacted] et [redacted], parties civiles, la somme globale de 450 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Suivent les signatures

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à l'exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme à l'original
LE GREFFIER EN CHEF

